

## Commune de LA TOUR-DU-CRIEU

### Compte rendu du Conseil municipal du 24 janvier 2017 à 18h30

#### ORDRE DU JOUR

- 1 - Désignation des délégués au Syndicat mixte d'aménagement des rivières - Val d'Ariège (SYMAR - Val d'Ariège).
- 2 - Désignation des délégués au Syndicat du Bassin du Grand Hers (S.B.G.H.).
- 3 - Refus de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération.
- 4 - Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint d'animation deuxième classe portant création de poste.
- 5 - Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).
- 6 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).
- 7 - Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- 8 - Versement d'une avance sur la subvention 2017 à l'association USCV XV Rugby.
- 9 - Demandes de subventions (Fonds de soutien à l'investissement public local, Conseil régional, Fonds européen de développement régional et Conseil départemental) et modifications apportées au plan de financement ainsi qu'au calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, dans le cadre de la réhabilitation et de la mise aux normes de la salle de sports polyvalente de la commune de LA TOUR-DU-CRIEU, à usage principal scolaire et périscolaire.
- 10 - Cession à la commune d'un chemin, situé au Hameau de Lasserre, appartenant à Monsieur Jean-Louis BELARD.
- 11 - Numérotation de voirie des habitations du lieu-dit SALCET.
- 12 - Convention relative à l'adhésion au Service départemental d'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU). Avenant n°2.

*L'an deux mille dix-sept et le vingt-quatre janvier à 18h30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMBRES Jean Claude, Maire.*

Présents : ALÉSINA Régis, BAYARD Sophie, BERTRAND Anne-Marie, BORDES Monique, CATHALA Annie, CLAMER Chantal, COMBRES Jean Claude, DELAMARRE Françoise, DUESO Alain, FONTA-MONTIEL Nathalie, GOUZY Henri, MEUNIER Arlette, PAUL Jean-Michel, PINTUREAU Serge, QUÉROL Joseph, RAMIREZ Jacques, SANCHEZ André, ZUCCHETTI Louise.

Procurations : HERZOG Virginie à Jean-Michel PAUL, SERVANT Laetitia à ALÉSINA Régis.

Excusés : CAZALBOU Henri, DE BON Stéphane, PRIETO Gérard.

Secrétaire de séance : BORDES Monique.

En ouverture de séance, Monsieur le maire désigne, en application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités locales, Madame Monique BORDES, secrétaire de séance.

Il aborde ensuite le premier point à l'ordre du jour :

### **1 - Désignation des délégués au Syndicat mixte d'aménagement des rivières - Val d'Ariège (SYMAR - Val d'Ariège)**

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que la fusion du Syndicat d'aménagement du Crieu (SYAC), du Syndicat mixte d'aménagement des rivières Haute-Ariège, Vicdessos, pays de Foix (SYMAR) et du Syndicat de restauration des rivières de la Plaine d'Ariège (SYRRPA) est effective depuis le 1er janvier 2017.

Le syndicat issu de la fusion porte la dénomination : Syndicat mixte d'aménagement des rivières - Val d'Ariège (SYMAR - Val d'Ariège).

De par les statuts du SYMAR - Val d'Ariège, les onze communes de la Communauté de communes du Pays de PAMIERS concernées seront représentées par sept délégués titulaires et sept délégués suppléants.

Il convient de désigner les représentants de la commune de LA TOUR-DU-CRIEU au SYMAR - Val d'Ariège, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne :

- Monsieur ALÉSINA Régis,  
en qualité de délégué titulaire,
- et,
- Madame BERTRAND Anne-Marie,  
en qualité de délégué suppléant.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **2 - Désignation des délégués au Syndicat du Bassin du Grand Hers (S.B.G.H.)**

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que la fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD), du Syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA) et du Syndicat de mixte des 4 rivières (SMD4R), est effective depuis le 1er janvier 2017.

Le syndicat issu de la fusion porte la dénomination : Syndicat du Bassin du Grand Hers (S.B.G.H.).

Cette fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au Conseil de ce dernier.

Il convient de désigner les délégués au Syndicat du Bassin du Grand Hers (S.B.G.H.), au nombre de deux titulaires et de deux suppléants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne :

- Monsieur ALÉSINA Régis,
- Madame SERVANT Laetitia,  
en qualité de délégués titulaires,
- et,
- Madame BERTRAND Anne-Marie,
- Monsieur GOUZY Henri,  
en qualité de délégués suppléants.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **3 - Refus de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération**

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) du 24 mars 2014 rend obligatoire le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux communautés de communes et communautés d'agglomération au terme d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, sauf opposition d'une partie des communes membres dans les conditions mentionnées ci-dessous.

La Communauté de communes ou la Communauté d'agglomération existant à la date de la publication de la loi Alur, ou créée ou issue d'une fusion entre la publication de la loi Alur et le 26 mars 2017 et qui n'est pas compétente en matière de planification de l'urbanisme le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins un quart des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant que la commune de LA TOUR-DU-CRIEU a engagé une révision de son PLU pour le rendre compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT), monsieur le maire propose au Conseil municipal de s'opposer à ce transfert.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
S'oppose au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes ou à la Communauté d'agglomération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **4 - Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint d'animation deuxième classe portant création de poste**

Monsieur le maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation deuxième classe permanent à temps non complet, établie à 30 heures hebdomadaires, pour des raisons d'organisation du Service Enfance Jeunesse. Ce temps doit être porté à 35 heures par semaine.

Cette modification du temps de travail est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi, car elle le modifie au-delà de 10% de sa durée initiale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Décide la suppression d'un emploi d'adjoint d'animation deuxième classe créé initialement à temps non complet par délibération du 21 juin 2011 pour une durée de 30 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint d'animation deuxième classe à temps complet, soit 35 heures par semaine, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017,  
Précise que les crédits sont prévus au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

## **5 - Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)**

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T. S,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,

Vu l'avis du Comité technique,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré,

décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)	Montant moyen annuel de référence	Coefficient
Administrative	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétariat général	857.83	8

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Agents non titulaires :

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéficiaire, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction de la manière de servir.

Modalités de maintien et suppression :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2017.

Abrogation de délibération antérieure :

La délibération en date du 20 février 2007 portant sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

## **6 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

Sur rapport de Monsieur le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>
Administrative	Rédacteur principal 1ère classe Adjoint administratif principale 1ère classe Adjoint administratif principale 2ème classe Adjoint administratif territorial	Secrétariat
Technique	Technicien principal 2ème classe Agent de maîtrise principal 2ème classe Agent de maîtrise Adjoint technique principale 1ère classe Adjoint technique principale 2ème classe Adjoint technique territorial	Espaces verts, voirie, entretien bâtiments communaux, cantine scolaire, missions ASVP
Social	ATSEM principal 2ème classe	École maternelle
Animation	Adjoint animation principal 2ème classe Adjoint animation territorial	Animation Service Enfance Jeunesse
Culturelle	Assistant artistique principal 1ère classe	Enseignant musique
Sportive	Éducateur APS 1ère classe	Éducateur sportif

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité technique paritaire (CTP). À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires :

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2017.

Abrogation de délibération antérieure :

La délibération en date du 29 janvier 2008 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

## **7 - Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2017 de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement concernées, budgétisé en 2016 :

- Opération 101 - Bâtiments : 767 008 €

- Opération 102 – Matériel : 239 756 €
- Opération 105 - Voirie : 547 920 €

Conformément au texte applicable, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement à hauteur de :

- Opération 101 - Bâtiments :  $767\,008 \text{ €} \times 25\% = 191\,752 \text{ €}$
- Opération 102 – Matériel :  $239\,756 \times 25\% = 59\,939 \text{ €}$
- Opération 105 - Voirie :  $547\,920 \times 25\% = 136\,980 \text{ €}$

De plus, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à utiliser en 2017 les crédits d'investissement 2016 restant à consommer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le maire à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement précitées, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

- Opération 101- Bâtiments : 191 752 €
- Opération 102 – Matériel : 59 939 €
- Opération 105 - Voirie : 136 980 €

Autorise Monsieur le maire à utiliser en 2017 les crédits d'investissement 2016 restant à consommer.

Autorise Monsieur le maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

## **8 - Versement d'une avance sur la subvention 2017 à l'association USCV XV Rugby**

Monsieur le maire présente au Conseil municipal la demande de l'association USCV XV Rugby concernant une avance sur la subvention 2017 pour faire face à un besoin de trésorerie. Pour mémoire, une subvention d'un montant de 6000 euros a été attribuée à cette association pour l'année 2016.

L'association USCV XV Rugby demande le versement d'un acompte sur la subvention de l'année 2017 de 1000 euros.

Ce montant étant inférieur à la moitié de la subvention de l'année 2016, Monsieur le maire propose de verser à cette association une avance sur la subvention attribuée au titre de l'année 2017, comme demandée de 1000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte le versement de l'avance de 1000 euros à l'association USCV XV Rugby,  
Dit que cette avance sera retenue sur la subvention versée à l'association en 2017.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.



**9 - Demandes de subventions (Fonds de soutien à l'investissement public local, Conseil régional, Fonds européen de développement régional et Conseil départemental) et modifications apportées au plan de financement ainsi qu'au calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, dans le cadre de la réhabilitation et de la mise aux normes de la salle de sports polyvalente de la commune de LA TOUR-DU-CRIEU, à usage principal scolaire et périscolaire**

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que la commune de LA TOUR-DU-CRIEU a pour projet de réhabiliter et de mettre aux normes sa salle de sports polyvalente à usage principal scolaire et périscolaire.

Une pré-étude de faisabilité de ce projet avait établi une estimation du coût de ces travaux s'élevant à 614 000 euros H.T.

Afin de financer ces travaux, le Conseil municipal avait accepté de demander, par la délibération n°6 du 5 avril 2016, des subventions auprès du Conseil régional et du Conseil départemental, sur la base de ce coût estimatif.

Le plan de financement, que le conseil municipal avait accepté, était le suivant :

**DEPENSE :**

Montant des travaux H.T. et honoraires maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, CSPS, géotechnicien : 614 000 €.

**RECETTE :**

Subvention DETR (50%)	60 000 € (plafonné)
Subvention du Conseil régional au titre de l'accessibilité d'un bâtiment communal (35% de 158 000 €)	55 300 €
Subvention du Conseil régional au titre des travaux de rénovation énergétique et des travaux induits d'un bâtiment communal (35% de 303 000 €)	106 050 €
Subvention du Conseil départemental pour la réhabilitation et mises aux normes d'un équipement mixte à vocation sportive (25% de 614 000 €)	153 500 € (plafonné)
Autofinancement communal	239 150 €
Total du financement	614 000 €

Le maître d'œuvre en charge de la réalisation de ces travaux a adressé à la commune de LA TOUR-DU-CRIEU le coût prévisionnel définitif de ces travaux qui s'élève à 861 853 euros H.T.

Monsieur le maire informe le Conseil municipal de la possibilité de demander une subvention au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL).

En raison de l'évolution du coût de ces travaux, monsieur le maire propose au Conseil municipal de modifier le plan de financement et de retenir les conditions suivantes :

- le montant total H.T. des travaux est de 861 853 euros,

- le taux de la subvention demandée au titre du FSIPL est de 38% du montant total H.T. des travaux, ce qui correspond à une subvention d'un montant de 327 504,14 euros,
- le taux de la subvention demandée au Conseil régional, au titre des travaux de l'accessibilité d'un bâtiment communal, est de 35% d'une assiette éligible de 170 400 euros H.T., soit un taux de 6,92% du montant total H.T. des travaux, ce qui correspond à une subvention de 59 640 euros,
- le taux de la subvention demandée au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER), dans le cadre des travaux de rénovation énergétique et des travaux induits d'un bâtiment communal, est de 35% d'une assiette éligible de 434 200 euros H.T., soit un taux de 17,63% du montant total H.T. des travaux, ce qui correspond à une subvention de 151 970 euros. Le FEDER est géré par le Conseil régional.
- le taux de la subvention demandée au Conseil départemental, au titre des travaux de réhabilitation et de mise aux normes d'un équipement mixte à vocation sportive, est de 25% d'une assiette éligible de 600 000 euros H.T., soit un taux de 17,40% du montant total H.T. des travaux, ce qui correspond à une subvention de 150 000 euros,
- le taux d'autofinancement de la commune de LA TOUR-DU-CRIEU est de 20,04% du montant total H.T. des travaux, ce qui correspond à un montant de 172 738,86 euros.

Ces conditions sont indiquées dans le plan de financement suivant :

- Tous les prix sont en hors taxes.

Montant total H.T. des travaux (€)	861 853,00
---------------------------------------	------------

Financeurs	Dépense éligible (€)	Subvention : pourcentage sur le montant éligible	Subvention : pourcentage sur le montant total	Montant de la subvention (€)
Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL)	861 853,00	38%	38%	327 504,14
Subvention du Conseil régional au titre de l'accessibilité d'un bâtiment communal	170 400,00	35%	6,92%	59 640,00
Fonds européen de développement régional (FEDER), géré par le Conseil régional, au titre des travaux de rénovation énergétique et des travaux induits d'un bâtiment communal	434 200,00	35%	17,63%	151 970,00
Subvention du Conseil départemental au titre des travaux de réhabilitation et de mise aux normes d'un équipement mixte à vocation sportive	600 000,00	25%	17,40%	150 000,00
Autofinancement	861 853,00	20,04%	20,04%	172 738,86

Total	100%	861 853,00
-------	------	------------

Monsieur le maire rappelle que le Conseil municipal avait accepté, par la délibération n°6 du 5 avril 2016, le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux suivant :

Choix de la maîtrise d'œuvre	Mai 2016
Étude du projet	De juin 2016 à octobre 2016 inclus
Dépôt du permis de construire	De novembre 2016 à décembre 2016 inclus
Dépôt du dossier de demande de la DETR	Janvier 2017
Lancement du marché public de travaux	De février 2017 à mars 2017 inclus
Choix des entreprises et signature du marché	D'avril 2017 à juin 2017 inclus
Travaux	De juillet 2017 à décembre 2017 inclus

Monsieur le maire propose un nouveau calendrier prévisionnel de réalisation des travaux qui se présente de la façon suivante :

Choix de la maîtrise d'œuvre	Mai 2016
Étude du projet	De juin 2016 à octobre 2016 inclus
Dépôt du permis de construire	Janvier 2017
Lancement du marché public de travaux	Février 2017
Choix des entreprises et signature du marché	D'avril 2017 à juin 2017 inclus
Travaux	De septembre 2017 à juin 2018 inclus

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte le plan de financement proposé,

Accepte de demander des subventions :

- au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL),
- auprès du Conseil régional,
- au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER), géré par le Conseil régional,
- ainsi qu'auprès du Conseil départemental,

Dans le cadre de la réhabilitation et de la mise aux normes de la salle de sports polyvalente de la commune de LA TOUR-DU-CRIEU, à usage scolaire et périscolaire,

Accepte le nouveau calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Autorise Monsieur le maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **10 - Cession à la commune d'un chemin, situé au Hameau de Lasserre, appartenant à Monsieur Jean-Louis BELARD**

Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'un chemin rural situé au Hameau de Lasserre et identifié sur le plan ci-joint, appartenant à Monsieur Jean-Louis BELARD, doit être cédé à la commune de LA TOUR-DU-CRIEU.

Au Hameau de Lasserre, deux habitations, situées sur les parcelles 1133 et 1134, sont actuellement desservies par un chemin rural fort étroit.

En conséquence, l'accès se fait pour partie sur la propriété de Monsieur BELARD Jean-Louis. Ce dernier a fait étudier un découpage parcellaire et se propose de céder gratuitement à la commune une partie de son terrain afin d'agrandir cet accès.

Cette cession, qui élargira la voirie communale, permettra de desservir les deux habitations existantes ainsi que les trois terrains à bâtir.

En contrepartie, la commune de LA TOUR-DU-CRIEU s'engage à réaliser les aménagements de voirie.

Cette opération est établie dans un protocole d'accord joint à la délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte la cession à la commune de LA TOUR-DU-CRIEU du chemin, situé au Hameau de Lasserre, appartenant à Monsieur Jean-Louis BELARD,

Accepte que la commune de LA TOUR-DU-CRIEU réalise les aménagements de voirie afin d'accéder aux deux habitations existantes, situées sur les parcelles 1133 et 1134, ainsi qu'aux trois terrains à bâtir.

Autorise Monsieur le maire à signer le protocole d'accord relatif à cette opération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **11 - Numérotation de voirie des habitations du lieu-dit SALCET**

Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'en raison d'une augmentation du nombre de familles habitant au lieu-dit SALCET, il convient de procéder à la numérotation de leurs habitations.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal que les habitations du lieu-dit SALCET soient numérotées du numéro un au numéro neuf.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte que les habitations du lieu-dit SALCET soient numérotées du numéro un au numéro neuf.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **12 - Convention relative à l'adhésion au Service départemental d'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU). Avenant n°2**

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que la commune a signé, le 2 juin 2015, une convention d'adhésion au Service départemental d'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU), dans laquelle ce dernier est chargé d'instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Le SDIAU a adressé à la commune l'avenant n°2 à cette convention qui a pour objet de modifier les dispositions financières prévues à l'article 5 de la convention en vue de simplifier la procédure de facturation de la contribution versée par les communes au Conseil départemental pour leur adhésion au SDIAU.

En effet, la procédure actuelle impose aux communes d'adopter chaque année, par délibération, un avenant à la convention faisant état du montant de leur contribution et de le retourner au SDIAU, faute de quoi le titre correspondant à la contribution de l'année en cours ne peut être établi.

Par cet avenant, le SDIAU propose de modifier les termes de l'article 5 de la convention de façon à supprimer l'obligation de conclure un avenant.

De plus, cet avenant fixe la contribution des communes au titre de l'année 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve l'avenant n°2 de la convention relative à l'adhésion au Service départemental d'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU),

Autorise Monsieur le maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

ALESINA Régis		GOUZY Henri	
BAYARD Sophie		HERZOG Virginie	Procuration
BERTRAND Anne-Marie		MEUNIER Arlette	
BORDES Monique		PAUL Jean-Michel	
CATHALA Annie		PINTUREAU Serge	
CAZALBOU Henri	Excusé	PRIETO Gérard	Excusé
CLAMER Chantal		QUEROL Joseph	
DE BON Stéphane	Excusé	RAMIREZ Jacques	
DELAMARRE Françoise		SANCHEZ André	
DUESO Alain		SERVANT Laetitia	Procuration
FONTA-MONTIEL Nathalie		ZUCCHETTI Louisette	

Fait en Mairie de LA TOUR-DU-CRIEU, le 24 janvier 2017.  
Pour extrait conforme au registre.  
Le maire, COMBRES Jean Claude.